

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 25 AVRIL 2012

L'An Deux Mil Douze, le vingt cinq avril, à vingt heures, Le Conseil Municipal de la Commune de GENECH s'est réuni dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Yves OLIVIER, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le Vingt Avril Deux Mille Douze, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : M Mmes : Y OLIVIER, JB CHARLET, R CARLIER, R PATERNOSTER, C DEFFONTAINES, J DEGRAEVE, D DANIEL, P DORCHIES, Th DUMINIL, L. DUPISSON, I. LEPOUTRE, G MARSON, D MARTIN, D. MERLIN, M PEPIN

Absents excusés ayant donné procuration: M DASSONNEVILLE (à René PATERNOSTER), D DELPORTE (à Catherine DEFFONTAINES), B. PETIT LEBRUN (à Yves OLIVIER Maire),

Absents :

à 20 heures début de la séance

POINT N° 1 – DELIBERATION N° 022 : CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LA CONSTRUCTION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL EN GAZON SYNTHETIQUE.

Par décision prise en conseil du 8 septembre 2011 Le Conseil Municipal autorise Le Maire à lancer un marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un terrain de football en gazon synthétique dans la zone sportive nouvellement créée à Genech.

Il a été décidé de confier l'analyse des offres retenues à la société P2L de Tourcoing qui vient de rendre ses conclusions.

Après avoir exposé les résultats des travaux d'analyse des offres proposées des entreprises soumissionnaires, les membres du Conseil décident, à l'unanimité, de retenir l'offre de la société INOVERT basée à ENNEVELIN 59710 le choix se portant sur la variante n°1.

POINT N° 2 – DELIBERATION N° 023 : TAXE D'HABITATION ABATTEMENT SPECIAL A LA BASE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES OU INVALIDES

Les dispositions de l'article 1411 II ; 3 bis. du Code général des Impôts permettent au Conseil Municipal d'instituer un abattement spécial à la base de 10% de la valeur locative moyenne des habitations en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- 1- être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale ;
- 2- être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- 3- être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- 4- être titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 5- occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus aux 1 à 4.

Le redevable de la taxe d'habitation doit, par ailleurs, adresser avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5 visé supra.

Le Maire propose en conséquence aux Membres du Conseil Municipal de décider d'instaurer l'abattement de 10% sur la valeur locative des habitations soumises à la taxe d'habitation, en faveur des personnes handicapées ou invalides, d'accorder également aux contribuables qui ne remplissent pas personnellement les conditions précitées mais qui occupent leur habitation principale avec des personnes mineures ou majeures qui satisfont à une au moins des conditions précitées et de l'autoriser à prendre les dispositions et signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu l'article 1411 II. 3 bis. du code général des impôts, Les Membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décident à l'unanimité d'instituer l'abattement spécial à la base de 10% en faveur des personnes handicapées ou invalides.

L'abattement est également applicable aux contribuables qui ne remplissent pas personnellement les conditions précitées mais qui occupent leur habitation principale avec des personnes mineures ou majeures qui satisfont à une au moins des conditions précitées.

Chargent le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

POINT N° 3 – DELIBERATION N° 024 : MEDIATHEQUE VALIDATION DE L'ETUDE DE MISE EN RESEAU

Une décision prise en Conseil Municipal du 9 juin 2010 porte adhésion de la commune au groupement de commande relatif au lancement d'une étude de mise en réseaux des bibliothèques et médiathèques des territoires des communes de Templeuve, Cappelle en Pévèle, Genech et Louvil ; une convention signée des parties en fixe les modalités.

Soucieuse de renforcer sur leur territoire le réseau de lecture publique, les communes de Templeuve, Capelle en Pévèle, Genech et Louvil ont chargées le cabinet Emergence Sud de mener une étude de faisabilité concernant la possibilité d'un tel réseau :

Cette politique de lecture publique doit permettre de :

- Développer l'égalité d'accès aux savoirs, à l'information et à la culture sur tout le territoire et en particulier auprès des publics prioritaires ou en difficultés.
- Améliorer et développer l'offre de services notamment par la diversification des supports de connaissance (écrits, audiovisuels, numériques).
- Inscrire la lecture publique dans une logique d'aménagement du territoire par la mutualisation des ressources et des services et la mise en réseau des acteurs et des équipements à l'échelle du territoire.
- Participer à l'attractivité du territoire.
- Doter le territoire d'équipements à la hauteur des enjeux.
- Offrir un lieu fédérateur

Cette étude a débouché sur la constitution de 2 scénarii qu'il convient de distinguer de la manière suivante :

- Un scénario 1 de requalification et de coordination du service de lecture publique, partant des dynamiques existantes de bénévolat, avec un accompagnement technique global du réseau mais plus particulièrement axé sur deux équipements moteurs.
- Un scénario 2 de requalification plus importante et équilibrée du service de lecture publique avec un travail partenarial et de réseau plus poussé, tenant compte des spécificités locales, et partant également des dynamiques existantes de bénévolat. Le réseau propose alors une offre de proximité complète à l'échelle de chaque commune, avec un travail volontariste en termes de partenariat avec les associations et structures sociales et éducatives sur le territoire.

Le comité de pilotage composé des maires des communes membres du groupement a validé le scénario II.

Les principales orientations des différents scénarii sont précisées dans le document de travail élaboré par le cabinet et communiqué en commission culture.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à la majorité des voix moins une abstention d'autoriser Le Maire à valider le scénario II de l'étude de mise en réseau des bibliothèques de Templeuve, Capelle en Pévèle, Genech et Louvil.

POINT N° 4 – DELIBERATION N° 025 : DELIBERATION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 1

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la somme prévue au budget primitif 2012 pour le remboursement en capital des emprunts est insuffisante.

Une modification des crédits ouverts lors du vote du budget primitif de 2012 est nécessaire.

CHAPITRES	OPERATIONS
1641	+ 1 221.00 €
2135	- 1 221.00 €

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité d'effectuer les modifications d'inscriptions budgétaires telles que celles proposées par Monsieur le Maire.

POINT N° 5 – DELIBERATION N° 026 : TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR UNIQUE

Les dispositions des articles L. 2333-2 et suivants [L. 3333-2 et suivants et L.5212-24 à L.5212-26] du code général des collectivités territoriales, autorisant le conseil municipal à fixer un coefficient multiplicateur unique, dans les conditions et limites prévues à ces mêmes articles, applicable au tarif de la taxe sur la consommation finale d'électricité.

Il peut paraître opportun pour la collectivité de procéder à une nouvelle délibération afin d'adapter cette taxe aux besoins de modernisation du réseau électrique.

Vu l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les articles L. 2333-2 à L.2333-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 3333-2 à L.3333-3-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 5212-24 à L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide : par **14** voix **POUR** et **3** voix **CONTRE** de fixer le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité à **8.12** pour l'exercice 2013. Ce coefficient pourra être révisé chaque année. Le coefficient fixé ci-dessus s'applique aux consommations d'électricité effectuées sur le territoire des communes de Genech.

Le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux.

POINT N° 6 – DELIBERATION N° 027 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL DE VIE SOCIALE DE LA FERME AU BOIS

La désignation d'un représentant au conseil de vie sociale de la ferme au bois, parmi les membres du Conseil Municipal, est nécessaire, La commune n'y est plus représentée.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité de désigner Mesdames Thérèse DUMINIL et Laurence DUPISSON, respectivement comme membres Titulaire et Suppléant représentants de la Commune au Conseil de vie sociale de la ferme au bois

POINT N° 7 – DELIBERATION N° 028 : RECTIFICATION DE LA DELIBERATION N°021/2012 – SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Une modification est intervenue lors du dernier conseil municipal en date du 29 février 2012 concernant l'attribution des subventions exceptionnelles aux associations et qui n'a pas été prise en compte dans la délibération transmise en Préfecture.

Il s'agissait de transférer la subvention attribuée à l'association Les AMIS du CHEVAL de Genech, au profit de l'association ARCANE de Templeuve pour l'organisation de sa manifestation en date du 15 avril 2012.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal autorisent le Maire à procéder à la modification.

POINT N° 8 – DELIBERATION N° 029 : PERSONNEL COMMUNAL - TABLEAU DES EFFECTIFS MODIFICATIONS

Il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Le Conseil Municipal :

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emploi et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi précitée,

Vu le décret n°2005-1344 du 28 octobre 2005 portant modification du décret n° 87- 1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C;

Vu le décret n° 2005- 1345 du 28 octobre 2005 portant modification du décret n° 87- 1107 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux;

Vu le décret n°2005-1346 du 28 octobre 2005 portant modification des diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C;

Vu le décret n°2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Compte tenu des changements intervenant au sein de l'organisation des services municipaux;

DECIDE à l'unanimité de fixer comme suit, à compter du 1^{er} mai 2012, l'état des emplois de la commune :

1° FILIERE ADMINISTRATIVE :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES DU CADRE	Avant	Mou v	Après	Pourvu
Attaché territorial	Attaché 35h	1		1	0
Rédacteur	Rédacteur Chef 35h	1		1	0
	Rédacteur Principal 35h	1		1	1
Adjoint administratif territorial	Adjoint Administratif 1 ^{ère} classe 35h	1		1	1
	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe 35h	1		1	1

2° FILIERE TECHNIQUE :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES DU CADRE	Avant	Mou v	Après	Pourvu
Adjoint technique territorial	Adj ^t technique de 1 ^{ère} classe à 35 h	1		1	0
	Adj ^t technique de 2 ^{ème} classe à 35h	10	+1	11	11
	Adj ^t technique de 2 ^{ème} classe à 28/35h	1	-1	0	0

3° FILIERE MEDICO SOCIALE – SECTEUR SOCIAL :

CADRES D'EMPLOI	GRADES DU CADRE	Avant	Mou v	Après	Pourvu
Agent territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles	<i>ATSEM de 2^{ème} classe à 35 h</i>	0	+1	1	0
	<i>ATSEM de 1^{ère} classe à 28/35h</i>	1		1	1

POINT N° 9 – DELIBERATION N° 030 : DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

La Caisse des dépôts et Consignations met à disposition des collectivités une nouvelle enveloppe exceptionnelle de 2 milliards d'euros destinés à financer les opérations d'investissement.

Cette enveloppe, distribuée sous forme de prêt, est octroyés directement par la Caisse des Dépôts et Consignations et pourra financer dans le cas de la Commune jusqu'à 100% de ses besoins d'emprunt inscrits au B.P 2012. Soit 600 000€.

Les prêts octroyés directement par la Caisse des Dépôts pourront être mobilisés sur quatre index au choix : LEP, Euribor, L'Inflation ou le Taux fixe et tarifés aux conditions d'un barème de taux déterminés par le ministère de l'économie, des Finances et de l'Industrie (MINEFI). Ce dispositif étant opérationnel à partir du 2 avril 2012.

Le Maire demande de l'autoriser à contracter l'emprunt suivant le taux fixe applicable pour un montant de 600 000€.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal autorisent à l'unanimité le Maire à contracter l'emprunt suivant le taux fixe applicable à concurrence de la somme inscrite au BP 2012 soit 600 000€.

à 21h05 l'ordre du jour est épuisé